



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
PR/DRLP/2012/ n°477**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE DARBO A LINXE

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 novembre 1999 modifié le 15 janvier 2001 réglementant les activités de la Société DARBO, sur le territoire de la Commune de LINXE ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 juillet 2009 autorisant la Société DARBO à exploiter une installation de combustion à biomasse, sur le territoire de la Commune de LINXE ;

VU les inspections réalisées sur site les 13 et 19 avril 2012 dans les locaux de l'établissement DARBO à la suite de l'accident survenu le 11 avril 2012 au matin,

VU le rapport d'accident de la société SOCOTEC (Ref: G13X8/12/309 VO) du 14 mai 2012 conforme à l'article R512-69 du code de l'environnement, et notamment le plan d'action proposé au paragraphe 5,

VU le rapport de l'APAVE du 25/05/2012 concernant la conformité des installations électriques dans les zones à atmosphères explosives,

VU le rapport de l'APAVE du 25/05/2012 concernant le contrôle visuel des ouvrages impactés par l'accident : bâtiment broyage, silos CE et CI ainsi que le silo grand réserve,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 juin 2012,

CONSIDÉRANT qu'une opération de maintenance au niveau de la zone de triage aurait été à l'origine d'une série d'incendies et d'explosions allant de la sortie du séchoir biomasse aux silos CI et CE,

CONSIDÉRANT que les constats susvisés mettent en évidence des dysfonctionnements au niveau des permis de feu et des opérations de nettoyage/travaux par points chauds, ainsi que l'insuffisance de dispositifs de découplage, dont la présence en nombre plus élevé aurait permis de limiter la propagation de l'onde d'explosion,

CONSIDÉRANT que certains équipements présents dans des zones à risque d'explosion ne disposent pas du marquage ATEX,

CONSIDÉRANT que les recommandations de l'APAVE concernant la solidité des ouvrages impactés par l'accident doivent être prises en compte,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il est nécessaire que la société DARBO mette en place des mesures supplémentaires permettant de prévenir et de protéger ses installations, du risque d'incendie et/ou d'explosion ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société DARBO, ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour ses installations situées 1089 route de la Lande à LINXE (40260).

ARTICLE 2 : Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer :

- en marche normale,
- à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations,
- à la remise en service suite à un incident grave ou d'accident.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Travaux, maintenance, exploitation, permis de feu

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux interventions, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, garantissent la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdites barrières est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un **permis de feu**, délivré et dûment signé :

- par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée, au travers d'une consigne écrite
- et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après que la personne nommément désignée pour la signer, ait soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité (ne doit pas excéder une journée),
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds, l'exploitant s'assure de l'arrêt total, dans la zone concernée, de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation ainsi que de toute opération de nettoyage en simultané lors des arrêts. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 11 mètres dans toutes les directions.

L'exploitant devra s'assurer, en préalable à des travaux par point chaud sur des conduites et des gaines, que ces dernières ont été nettoyées à l'intérieur et à l'extérieur.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis de feu.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils, les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations dans les bâtiments.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs, de centrales d'aspiration ou d'aspersion à l'eau. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion, et être adaptés aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les dates de nettoyage, les secteurs concernés et le mode de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Découplage

Le découplage de la zone allant de la sortie séchoir vers les silos CI et CE doit être assuré a minima par :

- la hauteur de remplissage dans les silos CI, CE et Grande Réserve (Silo Copeaux Secs), qui ne doit pas être inférieure à 3 mètres,
- la mise en position « exutoire » des boîtes à volet situées au niveau des silos et des convoyeurs lors des phases d'arrêt,
- la suppression du by-pass du silo copeaux secs (entre le TM4 et le TM5)
- la suppression d'éléments de connexion entre les fines de triage (poudre noire) et la ligne CE (TM9) sous les trieurs T1 et T2
- la suppression d'éléments de connexion entre les lignes CI et CE : volets bidirectionnels entre le TM7 et le TM9 sous les trieurs T1 et T2, et entre la VM6 et la VM9 sous le trieur T3.

La suppression de la connexion entre les fines de triage et la ligne CE (VM9) sous le trieur T3 devra être effective au plus tard le 30 juin 2013.

En cas de travaux, dans les zones non concernées par ceux-ci, l'exploitant doit garder les systèmes de sécurité actifs, notamment les détecteurs d'étincelles type Grecon. Un livret de consignation permettant de consigner individuellement et séparément les détecteurs est mis en place.

ARTICLE 6 : Matériels électriques en zone à atmosphère explosive

Dans les zones à atmosphères explosives, les installations électriques sont constituées de matériels utilisables dans ces zones et répondant aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant doit procéder au remplacement des équipements répertoriés comme ne disposant pas du marquage ATEX et situés dans une zone à atmosphère explosive **au plus tard lors du prochain arrêt prévu au mois d'août 2012.**

Concernant les équipements identifiés en avis réservé, pour lesquels un contrôle de conformité ATEX est prévu en juin 2012, l'exploitant s'engage à fournir un échéancier de mise en conformité dans un **délai n'excédant pas le 31 octobre 2012.**

ARTICLE 7 : Intégrité des ouvrages

L'exploitant doit procéder **sous 3 mois** aux réparations ou mises en état du bâtiment de Broyage, correspondant aux anomalies identifiées par l'organisme APAVE lors de son contrôle de l'intégrité des ouvrages (rapport N°31112309 du 25/05/2012).

Les silos CI et CE doivent faire l'objet, **sous trois mois**, d'une inspection visuelle par le constructeur.

Le silo « Grande Réserve » doit faire l'objet, **sous un mois** au contrôle de l'entièreté de la visserie du silo et nettoyage des dépôts de sciure de bois présent éventuellement sur le toit du silo,

ARTICLE 8 :

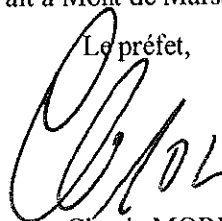
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, M. le maire de la commune de LINXE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société DARBO.

Fait à Mont de Marsan, le **31 JUIL, 2012**

Le préfet,



Claude MOREL